



VILLE DE DIJON

Extrait de l'Arrêté permanent portant règlement de l'utilisation du Dijon Skate Parc (Délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013)

(texte intégral disponible en Mairie et dans l'établissement sportif concerné)

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article II - Etablissements ouverts au public

2.1. Les périodes et horaires d'ouverture de ces établissements sont fixés par le Maire et portés à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

2.2. L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires.

2.3. La Ville de Dijon se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles. Le public est informé par voie de presse et d'affichage.

2.4. L'évacuation de l'établissement en raison de la survenance ou du risque de survenance d'un événement extérieur au service (menace d'orage, alerte à la bombe etc.) ne donnera pas lieu à remboursement des droits d'entrée.

Article VI - Conditions financières

6.1. L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville, s'effectuent aux conditions de l'arrêté municipal ou de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année le montant des tarifs et droits de location en vigueur.

Article VII - Règles générales d'utilisation

7.6. D'une manière générale, l'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

7.8. Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit;
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté;
- de fumer;
- de piquer, sauter, sauf dans les espaces aménagés à cet effet;
- d'introduire des récipients en verre;
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers tels que la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores, la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet, etc;
- de dissimuler, de changer de place les moyens de secours.

Article VIII - Règles de sécurité

8.7. Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des établissements sportifs de la Ville, des objets susceptibles de provoquer, par manquement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers ; il en va ainsi notamment des articles de type pyrotechnique.

Article IX - Sécurisation des espaces publics

9.1. Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès des installations sportives municipales par arrêté municipal.

Article X - Responsabilité - Assurances

10.1. L'utilisation des installations sportives municipales et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

10.2. Ces personnes peuvent être tenues responsables :

*des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs ;

*des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers ;

*des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant à la Ville.

10.3. Pour l'ensemble des risques encourus de par leur fait, les utilisateurs des installations sportives municipales doivent souscrire les assurances nécessaires. La production des attestations correspondantes est obligatoire pour les groupes, clubs et associations.

10.4. La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

10.5. Le dépôt de tout objet dans les locaux municipaux se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, la Ville ne saurait être tenue pour responsable.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DIJON SKATE PARC.

Article XLII - Conditions d'accès en séance publique

42.1. Pour accéder aux pistes, les usagers acquittent un droit d'entrée.

42.2. L'accès aux aires d'évolution est exclusivement réservé aux pratiquants.

42.3. Sont seulement admis sur les aires d'évolution le matériel conçu pour la pratique des disciplines reconnues par la Fédération Française de Roller-Skating, mais également les BMX, les vélos de bicross et le matériel des autres disciplines sportives et acrobatiques actuelles et à venir dont les évolutions sont compatibles avec les caractéristiques techniques des équipements.

42.4. La piste d'initiation est réservée, en priorité, aux enfants âgés de moins de douze ans, ainsi qu'aux patineurs débutants, le préposé municipal en charge de l'établissement étant habilité à faire respecter cette consigne.

42.5. Dès l'annonce de la fin de séance (signal sonore), les pratiquants doivent impérativement libérer les modules d'évolution.

Article XLIII - Sécurité des pratiquants

43.1. Il est expressément interdit en séance publique

- de patiner à contresens sur la piste d'initiation ;
- de former avec d'autres patineurs une chaîne ;
- de traverser la piste, notamment lorsque des cours de patinage y sont dispensés ;
- de s'asseoir sur les bords des modules et les balustrades, ou de les escalader ;
- de jeter des papiers ou objets divers sur les modules ;
- de stationner sur la piste et les modules ;
- de circuler rollers aux pieds, dans les zones indiquées par des pictogrammes d'interdiction.

43.2. Les usagers - quels qu'ils soient - sont tenus de se conformer aux observations qui leur sont adressées par le personnel.

43.3. Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire sur l'ensemble des aires d'évolution, modules et piste d'initiation compris.

43.4. Le port de l'ensemble des protections (casque, protège-poignets, coudières et genouillères) est obligatoire sur les modules de technicité supérieure. Une signalétique spécifique située à proximité des modules concernés en informera les pratiquants.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.

Des extraits du présent règlement seront affichés dans l'enceinte des installations sportives municipales.

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le 16 avril 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports




Claire TOMASELLI